

**AVENANT n° 47 du 7 juillet 2010  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7  
juillet 2005 relative aux CQP**

**ARTICLE 1**

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<b>Moniteur d'aviron</b>	<b>Le titulaire du CQP « moniteur d'aviron » est classé au groupe 3</b>	<p>Il exerce son activité sur des eaux intérieures et eaux maritimes.</p> <p>Il encadre en autonomie des activités d'aviron allant de l'initiation aux premiers niveaux de compétition hors public scolaire durant le temps scolaire contraint.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport</p>

**ARTICLE 2 :**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT</b>  Nom : Jérôme MORIN	<b>CFE-CGC</b>  Nom : Didier TRONCIN	<b>CFTC :</b>  Nom : Jean-Marie ARGENCE
<b>CGT-FO :</b>  Nom : Yann POYET	<b>CGT</b>  Nom : Bouziane BRINI	<b>CNES :</b>  Nom : Philippe BROSSARD
<b>FNASS :</b>  Nom : Franck LECLERC	<b>UNSA :</b>  Nom : Dominique QUIRION	
<b>CNEA :</b>  Michel LARMONIER	<b>COSMOS :</b>  Jean DI-MÉO	